

Première grosse délatée ce jour 17 novembre 2015  
M. BELLO Aliyou.

TOG

N°16/CA du Répertoire

N° 2002-12/CA du Greffe

Arrêt du 24 avril 2015

AFFAIRE : BELLO ALIYOU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MEPS

La Cour,

Vu la requête contentieuse en date à Porto-Novo du 14 janvier 2002, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 21 janvier 2002 sous le numéro 039/CS/CA et au greffe le 25 janvier 2002 sous le numéro 0107/GCS, par laquelle BELLO Aliyou, Professeur de Lettres, Formateur-Consultant en Management Environnemental, BP 565 Porto-Novo, sollicite l'annulation de la décision contenue dans la lettre n°1497/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SGP2-B du 27 décembre 2001 et opposant une fin de non-recevoir à sa demande de mise en formation pour une requalification ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Notifié par Lm=4352-4353-4354 et 4354/64  
du 11/11/2015

uf



Ouï le conseiller **Etienne S. AHOANKA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité de la requête**

Considérant que les délais légaux ont été respectés et les formalités procédurales régulièrement effectuées ;

Qu'il échet de déclarer la requête recevable ;

**Au fond**

Considérant que le requérant invoque le bénéfice d'une part, de la note de service n° 78/MENRS/CAB/DRH/SGP<sub>2</sub> du 17 mars 1998 réglant le cas particulier d'enseignants titulaires de la maîtrise et admissibles à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, d'autre part, de la décision n°075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000 portant réduction du service horaire hebdomadaire des enseignants en formation académique ;

Considérant que le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire lui oppose qu' en vertu du décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage, aux termes duquel « *Nul ne peut prétendre à une formation s'il n'est à cinq (05) ans au moins de la retraite* », il ne peut , à moins d'une dérogation, bénéficier d'une formation, étant à deux (02) ans de sa retraite ; Qu'il soutient par ailleurs que le requérant ne remplissant pas les conditions exigées par la note de service susmentionnée ne peut bénéficier de la situation faite aux enseignants concernés par cette note de service ;

Fin

mf



**Sur le moyen du requérant tiré du bénéfice de la décision n° 075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'autre moyen :**

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que, dans le cadre de la résolution des problèmes liés à la gestion de certaines catégories d'enseignants, des mesures exceptionnelles avaient été prises en vue de permettre à ceux d'entre eux qui auraient obtenu un diplôme académique, de bénéficier d'une formation professionnelle de requalification ; que c'est dans ce cadre que la décision n° 075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000 a, dans son article 1<sup>er</sup>, accordé pour l'année scolaire 2000-2001, une réduction d'heures sur la masse horaire hebdomadaire des enseignants en formation académique à l'Université Nationale du Bénin ; que par ailleurs l'article 2 de la même décision précise que « *les enseignants concernés doivent rendre compte à la Direction de l'Enseignement Secondaire, au plus tard le 31 août 2001, des résultats des examens qu'ils auront subi à l'Université Nationale du Bénin, en vue de leur formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure* » ;



Qu'ainsi, la décision n° 075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet 2000 qui crée des conditions favorables au profit des enseignants en formation académique à l'Université Nationale du Bénin, n'a d'autre but que de permettre à ces derniers d'obtenir un diplôme académique en vue d'accéder à une formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure, laquelle formation ne peut intervenir qu'après le 31 août 2001 ;

Considérant que le requérant, BELLO Aliyou, à la date de sa demande de mise en formation de requalification adressée au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, le 21 septembre 2001, avait obtenu une maîtrise ès-lettres à la session de décembre 2000, suite à une formation académique à l'Université Nationale du Bénin ;

Qu'ainsi, il se retrouve dans les conditions prévues par la décision n° 075/MENRS/CAB/DC/SG/DES/DETP du 24 juillet



2000, au profit de ses bénéficiaires, pour leur permettre, à titre exceptionnel, d'accéder à une formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure après août 2001 ;

Considérant que la demande du requérant ne visant pas l'obtention d'une bourse nationale de stage, elle ne saurait être appréciée au regard des conditions prévues par le décret suscité ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit, que le requérant, BELLO Aliyou, a demandé sa mise en formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure ;

Qu'il échet donc d'annuler, avec toutes les conséquences de droit, la décision contenue dans la lettre n° 1497/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SGP2-B du 27 décembre 2001 et opposant une fin de non-recevoir à sa demande de mise en formation de requalification pour la période 2001-2002.



**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est recevable, le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 14 janvier 2002, de BELLO Aliyou contre la décision contenue dans la lettre n° 1497/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SGP2-B du 27 décembre 2001 opposant une fin de non-recevoir à sa demande de mise en formation à l'Ecole Normale Supérieure pour une requalification.

**Article 2** : Ladite décision est annulée avec toutes les conséquences de droit.

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

*uy*



**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Tranquillin KINDJI**

Et

**Etienne S. AHOUANKA**

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt quatre avril deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Héloïse B. HESSOUH**, Avocat Général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Rachel AGBOTON**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le Président,

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**

Le Rapporteur,

**Etienne S. AHOUANKA**

DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 07/10/15

17 Case 5140

Gratis

L'inspecteur de l'enregistrement

Le Greffier,

**Rachel AGBOTON**



~~Signature~~  
**Kafilath M. AGBETI da SILVA**

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten scribbles or marks at the bottom right of the page.